# DÉCRET

## DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Du 21 Juin 1791.*

L'Assemblée Nationale déclare aux Citoyens de Paris & à tous les Habitants de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ſes travaux, va diriger ſa délibération à l'occaſion de l'enlevement du Roi & de la Famille Royale : Avertit tous les Citoyens que le maintien de la Conſtitution, que le ſalut de l'Empire n'ont jamais exigé plus impérieuſement le bon ordre & la tranquillité publique ; que l'Aſſemblée Nationale a pris les meſures les plus actives pour ſuivre la trace de ceux qui ſe ſont rendus coupables de l'enlevement du Roi & de la Famille Royale ; qu'elle va, ſans aucune interruption dans ſes ſéances, employer les moyens pour que la choſe publique ne ſouffre pas de cet événement ; que tous les Citoyens doivent ſe repoſer entiérement ſur elle des ſoins qu'exige le ſalut de l'Empire ; & que tout ce qui exciteroit le trouble, effraieroit les Perſonnes, menaceroit les propriétés, ſeroit d'autant plus coupable, que par là ſeroient compromiſes, & la liberté, & la Conſtitution :

Ordonne que les Citoyens de Paris ſe tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public & la défenſe de la Patrie, ſuivant les ordres qui leur ſeront donnés d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Ordonne aux Adminiſtrateurs du Département & aux Officiers municipaux, de faire promulguer auſſi-

tôt le préſent Décret, & de veiller avec ſoin à la tranquillité publique.

Collationné à l'Original, par Nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, ce vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* ALEXANDRE BEAUHARNOIS, Préſident; REGNIER, RENOT, LE CARLIER, MAURIET, TRICAUD, EMERLE.

Vu le préſent Décret, & attendu l'urgence des circonſtances, il eſt ordonné aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, de faire publier ledit Décret ſur la préſente expédition, & de le faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs. En foi de quoi Nous avons ſigné ſur l'expédition originale du préſent Décret. A Paris, le vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt onze. *Signé*, MONTMORIN, DUPORT, DUPORTAIL, DELESSART, THEVENARD & TARBÉ.

*Certifié conforme à l'Original.* Signé, *M. L. F. DUPORT*. Et ſcellé du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, du Directoire du Département de la Seine Inférieure, vu le préſent Décret à Nous adreſſé par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, le 21 de ce mois; AVONS ORDONNÉ qu'il ſera tranſcrit ſur nos Regiſtres; qu'il ſera réimprimé, affiché & dépoſé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires de Diſtrict, & aux Municipalités dudit Département, pour, par leſdits Directoires de Diſtrict, le faire pareillement tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher, & le dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre, de la réception dudit Décret, le

faire publier & afficher, & fe conformer au furplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, fur le mode de la Promulgation des Loix.

Enjoignons fpécialement auxdits Diftricts & Municipalités d'exécuter ponctuellement ledit Décret, de pourvoir à la fûreté publique & à la confervation des propriétés, chacun en ce qui les concerne.

A Rouen, en Directoire, le vingt-deux Juin mil fept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préfident; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiftrateurs; MASSÉ, Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diftrict.*

Delaverivue

*A Rouen*. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.